

Etat de la question

La gouvernance économique européenne

Ariane FONTENELLE



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

JUIN 2012

Introduction	2
Les éléments de la nouvelle gouvernance économique européenne :	3
A. Le paquet législatif sur la gouvernance économique – « Six-pack »	3
1. <i>Le nouveau volet préventif</i>	4
2. <i>Le nouveau volet correctif (concerne les déficits excessifs)</i>	5
3. <i>Un nouveau mécanisme pour lutter contre les déséquilibres macroéconomiques excessifs</i>	6
B. Le « Pacte budgétaire » et sa règle d’or	7
1. <i>La règle d’or</i>	7
C. Deux nouvelles propositions de la Commission européenne visant à renforcer encore plus la surveillance budgétaire : le « Two pack »	9
1. <i>Des dispositions communes pour le suivi et l’évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro</i>	9
2. <i>Un renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro</i>	10
3. <i>L’impact potentiel du « Two Pack »</i>	10
Conclusion	11

Introduction

La crise économique et financière a eu des conséquences importantes sur l'Union européenne et plus spécifiquement, sur la zone euro. En se transformant en crise dite « des dettes souveraines », elle a mis les faiblesses de la gouvernance économique européenne en évidence.

Pour pallier ces faiblesses, les institutions européennes ont réfléchi à **des mécanismes qui devaient permettre de renforcer la coordination des politiques économiques** au sein de l'Union économique et monétaire.

En soi, cette idée d'un renforcement de la gouvernance économique européenne partait d'un constat objectif et d'une volonté de permettre à l'Union européenne de mieux résister aux crises.

Cependant, **les institutions européennes, dominées par les conservateurs et leur idéologie libérale, ont considéré que la solution à apporter à cette crise de confiance devait obligatoirement passer par la seule rigueur budgétaire et les politiques d'austérité.**

Le constat provoqué par la crise à l'échelon européen était qu'en période de conjoncture économique favorable, certains Etats membres – dont l'Allemagne et la France – n'avaient pas respecté les mesures préconisées par le **pacte de stabilité et de croissance (PSC)**.

Dès l'origine, ce pacte avait été *conçu comme un système fondé sur des règles et avait été élaboré pour coordonner les politiques budgétaires nationales et éviter l'apparition de déficits budgétaires excessifs au sein de l'Union économique et monétaire (UEM)*.¹

Adopté au Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997, il prolongeait l'effort de réduction des déficits publics engagé en vue de l'adhésion à l'Union économique et monétaire : les critères de Maastricht.

Les règles les plus emblématiques de ce Pacte de stabilité et de croissance sont : **le maintien des déficits publics sous le seuil de 3% du PIB et une dette publique sous le seuil de 60% du PIB.**

Pour les institutions européennes, il convenait de renforcer ces règles pour protéger l'UEM. Le **volet « sanctions » du pacte** fit alors l'objet de toutes les attentions car celles-ci étaient jusque-là restées sans effet.

Et les institutions européennes, **sous la pression des marchés et de certains Etats membres**, se sont alors pleinement engagées dans une surenchère de règles visant à toujours plus de surveillance de la politique budgétaire des Etats-membres.

¹ http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sgp/index_fr.htm

Les éléments de la nouvelle gouvernance économique européenne :

Depuis la crise, l'ensemble des mécanismes adoptés, ou en cours de négociation, se sont orientés dans trois directions : un renforcement de la rigueur budgétaire, un renforcement de la surveillance des politiques budgétaires et un renforcement des sanctions.

Trois nouveaux mécanismes constituent cette nouvelle gouvernance économique européenne :

1. Le paquet législatif sur la gouvernance économique ou « Six-pack »,
2. Le Pacte budgétaire et sa règle d'or,
3. Les deux nouvelles propositions de règlements de la Commission européenne ou « Two-pack ».

Ces mécanismes (communautaires pour le « Six-pack » et le « Two-pack » ou intergouvernemental pour le Traité) ont tous eu comme **objectif de renforcer la rigueur budgétaire en Europe.**

A. Le paquet législatif sur la gouvernance économique – « Six-pack »

En septembre 2010, la Commission européenne présenta un paquet de textes législatifs sur la gouvernance économique.

Le paquet de textes législatifs a été qualifié de « Paquet de six »² ou « Six-pack » en anglais car il était **composé de cinq règlements et d'une directive.**

Pour rappel, en droit européen, les règlements sont directement applicables à tous les Etats membres. Ils font partie du droit dérivé unilatéral, c'est-à-dire attribuable à la seule volonté de l'autorité européenne. Autrement dit, leur application ne passe pas par une transposition dans le droit de l'Etat membre.

Par contre, la directive fait partie du droit dérivé de l'Union européenne. Elle est adoptée par les institutions européennes sur la base des traités fondateurs et une fois adoptée au niveau européen, elle doit être transposée par les Etats membres dans leur droit interne.

² RÈGLEMENT N°1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, RÈGLEMENT N°1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro, RÈGLEMENT N°1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, RÈGLEMENT N° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro, RÈGLEMENT N°1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, DIRECTIVE 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

La directive 2011/85/UE du « Six-pack » devra être transposée en droit belge pour le 31 décembre 2013.

Le « Six-Pack » a été adopté par le Parlement européen et par le Conseil européen. Il est entré en vigueur le 13 décembre 2011.

L'objectif principal de ce paquet de textes législatifs sur la gouvernance économique était de **renforcer le pacte de stabilité et de croissance**. Il a modifié ses deux volets : le volet préventif et le volet correctif.

1. Le nouveau volet préventif

Le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance comprend un certain nombre de mesures qui visent à surveiller et à coordonner les politiques budgétaires des États membres. Le but de ce volet préventif est de **renforcer la discipline budgétaire au sein de l'Europe**.

Dans le cadre du « Semestre européen³ », chaque État membre de la zone euro doit soumettre son programme de stabilité⁴ au Conseil et à la Commission en avril, en même temps que son programme national de réformes⁵.

Le **programme de stabilité** vise à présenter la stratégie budgétaire à moyen terme de l'État membre de la zone euro.

Dans son programme de stabilité, l'État membre doit **définir son objectif budgétaire à moyen terme (MTO)** afin de garantir la viabilité de ses finances publiques. Ce MTO peut « *s'écarter de l'obligation d'atteindre une position proche de l'équilibre ou excédentaire, tout en prévoyant une marge de sécurité pour ce qui concerne la limite de 3 % du PIB fixée pour le déficit public. [Il garantit] la soutenabilité des finances publiques ou une progression rapide vers leur soutenabilité, tout en autorisant une marge de manœuvre budgétaire, en tenant compte notamment des besoins en investissements publics.* » Le MTO est revu tous les 3 ans.

Dans le cas de la Belgique, le **MTO correspond actuellement à un surplus de 0,5 % du PIB**.

L'État membre doit également **présenter la trajectoire d'ajustement** conduisant à la réalisation de cet objectif.

Sur base d'une évaluation de la Commission européenne, le Conseil analyse l'objectif budgétaire à moyen terme présenté par l'État membre. Après analyse, **le Conseil donne un avis sur le programme de stabilité et peut inviter l'État membre concerné à procéder à des adaptations**.

Un critère des dépenses est introduit dans le volet préventif. L'augmentation annuelle des dépenses ne doit pas dépasser un taux de référence

³ Le « semestre européen » est un cycle annuel de coordination des politiques économiques et budgétaires des États membres.

⁴ Les autres États membres de l'Union européenne préparent des programmes de convergence.

⁵ Le programme national de réforme de la Belgique comprend les actions prioritaires qu'entreprennent l'autorité fédérale, les régions et les communautés pour répondre aux points d'attention d'ordre socio-économique identifiés dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

pour la croissance potentielle du PIB à moyen terme, sauf si ce dépassement est compensé par des mesures discrétionnaires en matière de recettes.

En outre, les principes applicables à la trajectoire budgétaire **devraient garantir que les recettes exceptionnelles ne soient pas dépensées mais consacrées à la réduction de la dette.**

L'absence de mesures prises par un Etat membre, en réaction aux recommandations formulées par le Conseil pour éviter un déficit excessif lorsqu'il constate un « écart important » par rapport à la trajectoire d'ajustement pour atteindre l'objectif à moyen terme (MTO), **peut entraîner des sanctions sous la forme d'un dépôt financier avec intérêt de 0,2 % du PIB.**

2. Le nouveau volet correctif (concerne les déficits excessifs)

Le nouveau volet correctif du pacte de stabilité et de croissance **visé au renforcement des sanctions en cas de déficits excessifs.**

En application de l'article 126 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les Etats membres qui font l'objet d'une procédure pour déficit excessif⁶ (qui dépassent les critères ratio déficit/PIB de 3% ou si le ratio dette/PIB dépasse 60% et ne se rapprochent pas de cette valeur de référence à un « rythme satisfaisant ») reçoivent des recommandations spécifiques du Conseil et un délai pour corriger leur déficit excessif.

Le « Six pack » précise et renforce cette procédure. Ainsi, si un Etat membre manque à ses obligations, **le Conseil peut alors lui imposer des sanctions financières** sur base d'une recommandation de la Commission.

Pour la zone euro, ces sanctions financières sont **quasi automatiques** car il faudra qu'une majorité qualifiée d'Etats membres (9 sur 17) s'oppose à cette décision pour qu'elle soit ignorée. C'est ce que l'on appelle **le vote à la majorité qualifiée inversée.**

Le **critère de la dette publique⁷ devient pleinement opérationnel** dans le cadre des nouvelles règles. Il se situe au même niveau que l'indicateur de déficit. Tout Etat membre dont le taux d'endettement dépasse 60% du PIB fera désormais l'objet d'une procédure pour déficit excessif s'il ne réduit pas d'un vingtième par an sur une moyenne de trois ans l'écart entre son taux d'endettement et la valeur de référence de 60% et ce, même si son déficit est inférieur à 3%.

Pour la Belgique, ce serait pour les premières années, **une réduction du ratio dette/PIB correspondant en moyenne à 2% du PIB.** Cette amélioration peut profiter non seulement d'une baisse du stock de dette mais surtout de la croissance du PIB et de l'inflation. Inversement, les effets d'une réduction du

⁶ 23 Etats membres sur 27 font aujourd'hui l'objet d'une procédure pour déficit excessif. Seuls l'Estonie, la Finlande, le Luxembourg et la Suède n'en font pas l'objet.

⁷ Une période transitoire est prévue de trois ans est prévue pour que les Etats membres se conforment à cette règle.

stock de dette sur le ratio d'endettement pourraient être contrecarrés par la faiblesse de la croissance nominale du PIB.

Dans la phase correctrice, **les nouvelles sanctions financières introduites seront progressives** :

- Un dépôt ne portant pas intérêt de 0,2% du PIB sera imposé suite à la décision de placer un pays en déficit excessif.
- Ce dépôt sera converti en amende équivalant à 0,2% du PIB en cas de non-respect de la recommandation initiale du Conseil demandant de corriger le déficit.
- Si le non-respect se poursuit, la sanction sera augmentée (amende maximale : 0,5% du PIB).

3. Un nouveau mécanisme pour lutter contre les déséquilibres macroéconomiques excessifs

Outre le renforcement de la surveillance budgétaire et de la procédure existante de « déficit excessif », le paquet législatif crée un nouveau mécanisme pour détecter et corriger les déséquilibres macroéconomiques jugés excessifs.

Ce nouveau mécanisme permet à la Commission européenne et au Conseil **d'adopter des recommandations préventives à un stade précoce**.

La Commission européenne a mis en place un tableau de bord pour identifier les déséquilibres macroéconomiques qui pourraient mettre en péril le fonctionnement de l'Union économique et monétaire. C'est ce que l'on appelle le **système d'alerte précoce**.

Il s'agit d'un tableau de bord composé de **dix indicateurs censés constituer les principales sources de déséquilibres macroéconomiques**. Parmi ces indicateurs, on retrouve notamment les parts de marché à l'exportation, l'évolution des coûts unitaires nominaux de la main-d'œuvre, la dette du secteur privé, la dette du secteur des administrations publiques ou encore le taux de chômage. L'indicateur peut être un pourcentage fixe ou refléter une évolution en pour cent. Pour chaque indicateur, des seuils limites sont fixés.

Si un Etat membre dépasse une limite supérieure ou inférieure, le seuil d'alerte est dépassé et **la Commission détermine si les déséquilibres potentiels détectés à un stade précoce sont problématiques ou non**.

Si la Commission européenne juge que les déséquilibres sont problématiques, elle procède à une **analyse approfondie**. Ensuite,, elle décide soit que l'Etat membre ne présente pas de déséquilibre, soit qu'il présente un déséquilibre normal, soit qu'il présente un déséquilibre macroéconomique excessif.

Si l'Etat membre présente un déséquilibre normal, le Conseil adressera sur avis de la Commission une recommandation à l'Etat membre en question non assortie de sanctions (volet préventif).

Si l'Etat membre présente **un déséquilibre macroéconomique excessif, la procédure de déséquilibre excessif est enclenchée.**

L'Etat membre devra alors se soumettre à un **plan d'actions correctives** comportant une feuille de route précise et des délais de mise en œuvre des mesures prévues.

L'Etat membre devra présenter des rapports d'avancement périodiques à la Commission européenne. Si l'Etat membre ne met pas en œuvre les mesures correctives recommandées, un dépôt portant intérêt pourra lui être imposé. Si l'Etat membre persiste à ne pas se conformer aux recommandations, le dépôt portant intérêt pourra être converti en amende pouvant aller jusqu'à 0,1 % du PIB.

Toutes les décisions menant à l'adoption de sanctions seront prises à la majorité qualifiée.

B. Le « Pacte budgétaire » et sa règle d'or

Le paquet législatif sur la gouvernance économique européenne à peine adopté, **le Conseil européen, sous la pression de l'Allemagne, considérait déjà que la discipline budgétaire devait encore être renforcée** au travers de nouvelles règles budgétaires, de mécanismes de surveillance et de sanctions.

Ainsi, un traité appelé « Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ⁸ », plus connu sous le nom de « Pacte budgétaire » a été signé au Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012 par 25 Etats membres de l'Union européenne.

La Grande-Bretagne et la République tchèque ont refusé de signer le traité.

Si l'objectif officiel du Traité intergouvernemental était de renforcer le pilier économique de la zone euro, **sa création avait en fait deux autres objectifs :**

1. **Rassurer les marchés financiers** en pleine crise de la dette souveraine en Europe ;
2. **Permettre à la Chancelière allemande Angela Merkel d'obtenir toujours plus de garanties sur un durcissement de la discipline budgétaire** et ainsi faire face aux difficultés qu'elle rencontrait en Allemagne sur ces questions en imposant une « règle d'or budgétaire » aux autres Etats membres.

1. La règle d'or

Ce traité reprend les grandes orientations du « Six pack » mais son « innovation » principale est **l'introduction de la « règle d'or »**, une règle d'équilibre budgétaire à inclure dans la législation nationale de tous les Etats membres et si possible dans la Constitution.

⁸ <http://european-council.europa.eu/eurozone-governance/treaty-on-stability?lang=fr>

Cette règle d'or **oblige les Etats membres à faire correspondre leur solde budgétaire structurel (c'est-à-dire corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires) à leur MTO spécifique**, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB⁹.

Deux exceptions à la règle sont prévues :

- circonstances exceptionnelles sur lesquelles les gouvernements n'ont pas de prise et seulement temporairement (une période de grave récession économique par exemple) ;
- les Etats membres dont le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur 60% pourraient avoir un déficit structurel de 1% du PIB.

Un **mécanisme de correction automatique** devra être prévu au cas où des écarts importants sont constatés par rapport au MTO ou à la trajectoire d'ajustement. Ce mécanisme sera établi sur la base de principes communs proposés par la Commission.

La Commission européenne est chargée du suivi de l'application de la règle d'or et ce suivi passera par l'établissement d'objectifs à moyen terme spécifiques à chaque pays et de calendriers de convergence. Objectifs qui seraient actualisés périodiquement.

Ainsi, les Etats membres de la zone euro **devront s'engager a priori à appuyer les propositions ou recommandations de la Commission européenne** si elle estime que l'Etat membre ne respecte pas le critère du déficit dans le cadre d'une procédure concernant les déficits excessifs. Le mécanisme quasi-automatique de sanction mis en place dans le cadre du « Six pack » est également repris dans le Traité.

Si l'Etat membre de la zone euro ne prend pas les mesures nécessaires pour transposer la « règle d'or » dans son droit national, **un autre Etat membre** peut saisir la Cour de Justice de l'Union européenne qui pourra imposer des sanctions financières telles que le paiement d'une somme forfaitaire ou d'astreinte adaptée aux circonstances et ne dépassant pas 0,1% du PIB.

L'entrée en vigueur du Traité est prévue pour le 1^{er} janvier 2013 (s'il est ratifié par douze Etats membres de la zone euro à cette date).

Avec ce Traité, les Européens sont sortis du **cadre communautaire**, ce qui écarte le Parlement européen de son rôle de co-législateur. Le Parlement européen et les parlements nationaux seront seulement intégrés dans la mise en œuvre du traité via leurs commissions. Ce Traité de la règle d'or traduit de fait un déficit démocratique au regard des dispositifs de contrôle précédents.

⁹ Les objectifs du Programme de stabilité de la Belgique (2012-2015) déposé le 30 avril 2012 sont : un déficit (nominal) de 2,8% du PIB en 2012 (pour l'ensemble des administrations publiques), de 2,15% en 2013, de 1,1% en 2014 et un équilibre budgétaire (nominal) en 2015.

C. Deux nouvelles propositions de la Commission européenne visant à renforcer encore plus la surveillance budgétaire : le « Two pack »

Le 23 novembre 2011, la Commission européenne a présenté **un nouveau paquet de deux mesures législatives** appelées aussi « Two pack ».

Ces deux propositions de règlements (application directe) présentent un certain nombre de caractéristiques qui visent **une fois de plus à renforcer la discipline budgétaire et la surveillance des Etats membres**.

La Commission européenne souhaitait en fait compléter le « Six-pack » par de nouvelles dispositions spécifiques d'une part, pour l'ensemble des Etats membres de la zone euro et d'autre part, pour les Etats membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître des difficultés.

1. Des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro

Cette proposition de règlement¹⁰ porte sur des dispositions qui visent à **renforcer la surveillance ex-ante des projets de budgets nationaux par l'instauration d'un calendrier budgétaire commun** à tous les Etats Membres avec deux dates clefs chaque année:

- 15 avril : soumission à la Commission européenne et publication d'un **plan budgétaire à moyen terme**.
- 15 octobre : soumission à la Commission européenne et publication des **projets de lois budgétaires** relatives aux administrations publiques. A cette date, chaque Etat membre sera aussi obligé **d'indiquer explicitement comment il compte atteindre les objectifs** qu'il s'est fixés sur l'évolution des dépenses publiques et pour lequel la Commission européenne soumettra des recommandations.

Ainsi, la Commission pourra demander à l'Etat membre de revoir son projet dans les deux semaines si elle juge qu'il déroge gravement aux obligations découlant du pacte de stabilité et émettre un avis public avant le 30 novembre.

Les projets de budget devront s'appuyer sur des **« prévisions macroéconomiques indépendantes »**.

Par ailleurs, les règles relatives au solde budgétaire devront être chiffrées pour l'ensemble de l'administration publique et inscrites dans un texte national **contraignant, de préférence constitutionnel**. Le « Two pack » se réfère, à ce

¹⁰ COM(2011) 821 final.

propos, au MTO de chaque Etat, sans mentionner, la limite de 0,5 % établie par le nouveau Traité.

Le respect de cette norme sera contrôlé par **un conseil budgétaire national indépendant**¹¹.

2. Un renforcement de la surveillance économique et budgétaire des Etats membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro

La seconde proposition de règlement¹² de la Commission européenne porte sur les Etats membres connaissant ou risquant de connaître¹³ de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro

Les Etats membres seront **soumis à une surveillance encore plus renforcée de la part de la Commission européenne qui agira en liaison avec la Banque centrale européenne.**

Les Etats membres auront **l'obligation de communiquer** à propos du contenu et de la direction de sa politique budgétaire **à tout moment.**

Si la Commission européenne juge que des nouvelles mesures budgétaires sont nécessaires et que la situation présente un risque pour la zone euro, elle pourra alors proposer au Conseil de recommander à l'un ou l'autre Etat membre de demander un soutien financier et la préparation d'un programme d'ajustement macroéconomique.

3. L'impact potentiel du « Two Pack »

Le « paquet de deux » a été débattu et voté en séance plénière du Parlement européen, le 13 juin 2012.

Malgré certains amendements du texte et certaines avancées obtenues dans le cadre du travail des commissions parlementaires, telles que le respect du dialogue social et des conventions collectives, une place plus importante octroyée à la réalisation des objectifs de la stratégie EU 2020 ou une feuille de route pour la mise en œuvre des Eurobonds, **les députés européens socialistes belges francophones ont votés contre les deux textes** sur la gouvernance économique. En revanche, les députés belges verts, les libéraux et les membres du PPE (CDH et CD&V) ont voté en faveur des deux textes.

Ces textes **« restent contraire à notre souhait d'une Europe de solidarité »**¹⁴ et le rejet de l'amendement sur la « règle d'or investissement » a

¹¹ A définir.

¹² COM(2011) 819 final.

¹³ Pas encore clairement défini par la Commission européenne.

¹⁴ Communiqué de presse diffusé par Frédéric Daerden, Marc Tarabella et Véronique De Keyser, le 13 juin 2012.

renforcé la crainte de voir les dépenses utiles à la croissance et à l'emploi sacrifiées une nouvelle fois pour satisfaire les marchés.

C'est en effet **la philosophie même de ces nouvelles propositions qui pose problème.**

Comme on vient de le voir, le « Six pack » avait déjà considérablement **renforcé les pouvoirs de la Commission européenne en matière de gouvernance économique et budgétaire** et imposé des sanctions quasi-automatiques au travers de la règle du vote à la majorité qualifiée inversée¹⁵.

Le « Two pack » renforcera encore cette surveillance des budgets des Etats membres par la Commission européenne grâce à une analyse ex-ante et ex-post de ceux-ci.

La Commission européenne examinera les budgets des Etats membres en amont de leur examen par les parlements nationaux, ce qui aura **un impact en termes de déficit démocratique et de respect de la subsidiarité.**

De plus, le deuxième volet du paquet législatif pourrait entraîner **une véritable mise sous tutelle des Etats membres de la zone euro confrontés à des difficultés par la Commission européenne** en liaison avec la Banque centrale européenne.

Ce « paquet de deux », proposé par la Commission européenne, **symbolise une nouvelle fois le renforcement de cette course en avant des institutions européennes vers toujours plus de politiques d'austérité aveugles.**

Une austérité qui a plongé l'Union européenne dans la récession et dans une nouvelle crise, économique et sociale.

Conclusion

L'Union européenne est confrontée depuis plusieurs années à une crise profonde et est **soumise aux diktats des marchés qui spéculent sur les faiblesses** de son Union économique et monétaire.

Pour permettre à la zone euro de se défendre contre ces attaques spéculatives, la Commission européenne a fait un certain nombre de propositions visant à renforcer la gouvernance économique européenne. Elle a cependant orienté ses propositions sur un seul volet : **le renforcement de la rigueur budgétaire.**

Et certains Etats membres au sein du Conseil européen ont également emboité le pas à cette surenchère de règles budgétaires au travers de la mise en place du Pacte budgétaire.

Toutes ces propositions visent à renforcer toujours plus la surveillance des budgets des Etats membres, à renforcer les sanctions et à appliquer des règles identiques à tous les Etats membres sans prendre leurs spécificités en compte.

¹⁵ Cette règle du vote à la majorité qualifiée inversée pose des difficultés pour constituer une majorité de blocage pour les Etats membres de la zone euro.

S'il est, certes, nécessaire de gérer les comptes publics avec sérieux, il est également nécessaire de **se rendre compte à quel point ces mesures basées sur la seule rigueur budgétaire et sur le tout à l'austérité n'ont jusqu'à présent pas permis de trouver de solution définitive à la crise.**

Il reste crucial pour l'avenir de l'Union européenne **de rappeler l'urgence de trouver une véritable solution solidaire.**

Il est nécessaire de **sortir de ce que l'on pourrait qualifier de véritable aveuglement idéologique des gouvernements conservateurs, de prendre ses responsabilités et de contrebalancer la rigueur budgétaire par des mesures ambitieuses de relance économique.**

Institut Emile Vandervelde
Bd de l'Empereur, 13
B-1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 548 32 11
Fax : + 32 (02) 513 20 19
iev@iev.be
www.iev.be